

CONDITIONS GÉNÉRALES - LOGICIEL ET SERVICES.

§1 CHAMP D'APPLICATION

I. Les présentes conditions générales (ci-après "CGV") s'appliquent exclusivement et pour toutes les offres, livraisons de produits (logiciels) et services de SR GmbH, Saanen (ci-après "SR") et réglementent en particulier la conclusion, le contenu et l'exécution de toutes les relations contractuelles de SR avec d'autres entreprises ou personnes morales de droit public (ci-après "Clients"). Selon l'accord contractuel, il s'agit de prestations de conseil (commande ; art. 394 ss. CO) telles que des prestations de conseil, d'assistance, de **formation ou de mise en œuvre (prestations de travail ; art. 363 ss. CO) telles que la création de programmes** d'interface ou des compléments spécifiques au client. En particulier, les CGV s'appliquent également aux services de suivi des affaires et aux services de soutien continus, sans que la Division RS n'ait à s'y référer expressément pour chaque nouvelle livraison de produit ou service. Avec la conclusion du contrat concret, les conditions générales, une fois remises au client, sont considérées comme faisant partie intégrante du contrat du client. La version des conditions générales en vigueur au moment de la conclusion du contrat fait foi.

II. Pour les logiciels de tiers que SR vend également (tels que S|R Rental, S|R Retail, S|R Depot, S|R Ticket, S|R Check-IN, S|R Check-IN, Smart Check-IN), d'autres dispositions ou des dispositions complémentaires s'appliquent en partie, telles que notamment les droits sur le logiciel, les pouvoirs du client et les droits de garantie du fabricant (voir §13, alinéa 1.3).

III. Des conditions contradictoires ou complémentaires - en particulier les conditions générales du client - ne font pas partie du contrat, même si SR exécute un contrat, sans contester expressément ces conditions.

§2 STRUCTURE DU CONTRAT

I. Les contrats pour la livraison de produits ou la prestation de services par SR se composent généralement d'un document contractuel, qui se présente généralement sous la forme d'une confirmation de commande, d'une description des services et, le cas échéant, d'autres documents désignés comme éléments contractuels dans le document contractuel, ainsi que dans tous les cas des présentes CG (ci-après dénommés "le cahier des charges").

§3 CONCLUSION DU CONTRAT

I. Le client s'est informé lui-même des caractéristiques fonctionnelles essentielles du logiciel à livrer et assume le risque de savoir si cela correspond à ses souhaits et besoins. Il doit obtenir l'avis d'un expert sur les questions de doute avant de conclure le contrat. Pour une éventuelle responsabilité du RS, le § 14 s'applique.

II. Les offres faites par SR restent sujettes à confirmation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

III. Les contrats entre SR et ses clients sont conclus soit par la signature par les deux parties d'un document contractuel, soit par la signature par le client de la confirmation de commande établie par SR, soit

par l'acceptation sans réserve des prestations fournies par SR. En règle générale, SR envoie les documents contractuels au client par lettre ou par e-mail.

§4 OBJET DU CONTRAT

I. Logiciels Le contenu et la portée des conditions de transfert des produits logiciels sont directement dérivés des conditions de licence du fabricant, qui sont jointes au produit logiciel respectif sous forme électronique. Le client s'engage à accepter ces conditions de licence dans leur intégralité en tant que partie intégrante de l'accord conclu entre SR et lui-même.

II. Prestations Le contenu et l'étendue des prestations convenues résultent des documents contractuels, en particulier de la description des prestations.

§5 SERVICES DE SR GMBH

I. La prestation de services par SR est effectuée soit par des employés qualifiés, soit, sauf convention contraire dans le contrat, par des sous-traitants qualifiés dont SR est responsable de la sélection minutieuse et de l'instruction.

II. Lors de l'affectation de ses employés, SR décidera, à sa discrétion, quels employés et/ou sous-traitants professionnels qualifiés doivent être déployés. SR se réserve le droit de remplacer un employé ayant des qualifications équivalentes en tout temps.

III. Sauf stipulation contraire dans le contrat, les services peuvent être fournis chez le client ou dans les locaux de SR, si cela semble approprié.

IV. Les employés de SR respectent les règles et coutumes du client afin d'éviter des perturbations, dans la mesure où ils en ont eu connaissance et dans la mesure où l'exécution professionnelle et dans les délais des services à fournir par SR n'en est pas entravée.

V. Les services de conseil (commandes) sont gérés et contrôlés par le client. Le client est seul responsable des résultats obtenus par le conseil.

VI. Les services de réalisation (services de travaux) sont exécutés sous la direction de la RS, qui est responsable de l'obtention des résultats conformément à la description des services dans les documents contractuels.

VII SR peut également fournir des services du même type ou d'un type similaire pour d'autres clients.

§6 OBLIGATION DE COLLABORATION DU CLIENT

I. Le client est tenu de collaborer activement et gratuitement, dans la mesure nécessaire, à la fourniture des services indiqués dans les documents contractuels et, en particulier, de fournir l'infrastructure informatique nécessaire. En particulier, le client a les obligations générales de coopération suivantes, qui peuvent généralement être décrites plus en détail dans le document contractuel correspondant dans la description du service (concept détaillé) comme des obligations spéciales de coopération (spécifiques au projet) :

- Accès sans entrave aux postes de travail chez le client.
- Mise à disposition et autorisation d'accès au matériel nécessaire avec système d'exploitation et autres logiciels selon les spécifications SR (fiche technique).

- Participation à la gestion du projet, si la gestion du projet est confiée à la RS conformément à l'accord à la personne de contact compétente (y compris l'adresse électronique), qui est autorisée pour la réunion et la prise de décisions.
- Notification écrite des noms des employés du client qui peuvent être affectés au projet et de leur fonction.
- Exécution d'audits intérimaires pertinents pour le processus et de cas de décisions intérimaires.
- Installation (sauf convention contraire). Acceptation du résultat des travaux
- Fourniture des données d'essai appropriées dans la qualité requise, et sauf accord contraire
- Saisie, transfert et récupération des données, et responsabilité de l'intégrité des données
- Test approfondi du logiciel pour s'assurer qu'il est exempt de défauts et qu'il est utilisable dans la situation concrète avant l'utilisation opérationnelle du logiciel.
- Précautions appropriées en cas de dysfonctionnement total ou partiel du logiciel (p. ex. sauvegarde des données, diagnostic des pannes, vérification régulière des résultats).

II. Le non-respect ou les retards dus au non-respect par le client de ses obligations de collaboration peuvent entraîner une baisse de la qualité, une modification des délais ainsi que des frais supplémentaires à rembourser à SR.

III. Si SR fait appel à des sous-traitants, le client ne conclura aucun accord direct avec eux sans le consentement écrit exprès de SR. En cas d'accords autorisés, le client en informe SR par un protocole signé des deux côtés, qui doit vérifier et approuver l'accord.

§7 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

I. Logiciels

Les prix pour la livraison du logiciel ne comprennent pas le transport et l'emballage en cas d'expédition physique. En cas de livraison par téléchargement, SR met le logiciel sur Internet à ses propres frais et prêt à être récupéré.

II. Prestations de services

SR facture vos services sur la base du temps et du matériel dépensés, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contrat.

III. Toute information sur les coûts est fondée sur les principes connus au moment de la conclusion des documents contractuels et représente la meilleure estimation possible de la RS aux fins de planification. Ces dépenses ne pourront être précisées que lorsque le concept détaillé sera disponible.

IV. Les dépenses estimatives sont fondées sur le nombre estimatif de jours-conseils (" jour-personne pour les services "), plus le coût des matériaux. Les tarifs applicables pour les journées-conseils sont convenus contractuellement. Si l'effort estimé est effectivement réalisé, SR exige l'accord du client pour poursuivre les travaux afin d'être en mesure de les poursuivre jusqu'à ce que les critères de réalisation soient atteints. Sans ce consentement, les services seront considérés comme ayant été rendus lorsque les jours de consultation convenus et estimés auront été complétés.

V. La journée d'un consultant comprend 8 heures de travail entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 17 h 00 du lundi au vendredi. Pour les missions en dehors de cette période, les tarifs en fonction de l'abonnement correspondant entre SR GmbH et le client s'appliquent.

Sauf convention contraire, SR est en droit de facturer des frais supplémentaires liés à la prestation de services, tels que les frais accessoires et/ou les frais (par ex. frais de repas, de logement, de déplacement) ainsi

que les taxes, droits et taxes perçus à la conclusion et à l'exécution, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée, séparément des frais réels.

La rémunération des services rendus est facturée selon le calendrier de paiement convenu contractuellement, sinon après que les services ont été rendus ou facturés sur une base mensuelle. Les frais accessoires accumulés conformément au § 7, alinéa VI, sont facturés en conséquence.

Toutes les charges. Sauf convention contraire, les paiements sont exigibles 10 jours à compter de la date de facturation et sans aucune déduction. Sans notification écrite du client, une facture est considérée comme acceptée à l'expiration du délai de paiement (date d'échéance). A partir de 14 jours après la date d'échéance, SR peut facturer des intérêts de retard au client sans rappel.

IX. Sans l'accord écrit préalable de SR, les règlements et les rétentions du client à l'encontre de SR ne sont autorisés que si les contre-prétentions du client sont reconnues par SR par écrit ou ont été légalement établies. Si plusieurs factures sont échues chez le client, la créance échue, parmi plusieurs créances échues, la créance la plus ancienne dans chaque cas, sera remboursée en premier, sauf convention contraire.

X. Les paiements doivent également être effectués par le client, s'il fait encore valoir des droits de garantie en ce qui concerne les livraisons de produits ou les prestations fournies par SR. Les divergences de vues des parties contractantes concernant l'interprétation des livraisons de produits ou l'exécution d'un service rendu conformément aux documents contractuels pertinents ne donnent au client le droit ni de reporter les paiements ni de modifier les conditions de paiement.

XI. Sauf accord contractuel contraire, SR se réserve le droit de ne fournir des livraisons et des prestations qu'après paiement préalable par le client.

§8 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

I. Jusqu'au paiement intégral de la rémunération convenue pour les produits livrés et/ou pour le transfert de l'utilisation du logiciel, y compris les intérêts moratoires, les supports de données et la documentation utilisateur sont soumis à la réserve de propriété selon l'art. 716f. ZGB en faveur de SR. SR est en droit de procéder à une inscription correspondante dans le registre de réserve de propriété.

II. La propriété intellectuelle des produits logiciels ou des résultats de travail livrés conformément au § 9 appartient à SR ou à ses fournisseurs et est décrite plus en détail dans les contrats de licence du logiciel. Ces contrats sont réputés avoir été entièrement acceptés par le client au moment du transfert. Sauf convention contraire expresse, les contrats de SR n'accordent au client aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels.

§9 DROITS SUR LES LOGICIELS ET LES RÉSULTATS DU TRAVAIL

I. Sauf convention contraire entre les parties, tous les droits, en particulier les droits d'auteur sur tous les résultats de travail créés par SR ou ses sous-traitants, tels que les documents et évaluations, tels que les concepts, plans, analyses, business blueprints, spécifications (détaillées), programmes informatiques, y compris le code source, la documentation et autres documents de programme - quelle que soit leur forme - restent chez SR. Après paiement intégral de la rémunération convenue pour ces résultats de travail, le client reçoit un droit d'utilisation non exclusif, incessible et illimité dans le temps et dans l'espace pour ses propres besoins et ceux des sociétés de son groupe.

II. Les idées, concepts, expériences et méthodes de traitement de l'information qui ont été développés par SR seule ou en collaboration avec le client pendant la prestation du service peuvent être utilisés par le client et/ou SR à volonté.

III. SR peut retirer au client le droit d'utilisation qui lui a été accordé pour les produits livrés ou les résultats des travaux des services de réalisation conformément au § 9, alinéa 1, si le client enfreint les conditions d'utilisation plusieurs fois ou de manière grossière ou en cas de retard de paiement. Dans ce cas, le client n'a aucun droit au remboursement des paiements déjà effectués. Avec la fin du droit d'utilisation, le client supprime tous les programmes concernés, y compris les programmes mémorisés, et le confirme par écrit à SR.

§10 DÉLAIS DE LIVRAISON ET DE PRESTATION

I. La livraison des produits logiciels s'effectue par le fait que SR les laisse à son choix au client sur des supports de données ou les met à disposition sur un réseau et en informe le client en conséquence. SR peut également effectuer des livraisons partielles. Sauf convention écrite contraire, il incombe au client de mettre le logiciel en service.

II. SR livre les produits logiciels conformément à la description figurant dans la documentation correspondante et, sauf accord contraire, fournit au client la version actuelle au moment de la livraison. Une qualité qui va au-delà résulte exclusivement d'un contrat de service conclu séparément avec SR.

III. SR s'efforcera de respecter le calendrier prévu. Tout écart par rapport à l'horaire devrait être détecté le plus tôt possible. Les ajustements correspondants seront effectués d'un commun accord.

IV. SR s'engage exclusivement à respecter les délais de livraison convenus par écrit comme obligatoires. Sauf convention contraire, les modifications apportées aux commandes entraînent l'annulation des dates et délais préalablement convenus. Si SR n'est pas en mesure de respecter un délai (jalon) expressément convenu comme contraignant pour des raisons dont elle est responsable, le client doit fixer à SR un délai supplémentaire adapté aux circonstances. Si SR ne respecte pas ce délai supplémentaire, le client a le droit de résilier le contrat concerné après l'expiration inutile d'un deuxième délai supplémentaire raisonnable. Le délai supplémentaire doit être adapté aux circonstances et doit être d'au moins 20 jours ouvrables. Elles doivent être écrites pour être efficaces. Les droits à rémunération du RS s'accumulent jusqu'à ce que la dissolution soit due.

V. En cas de force majeure ou d'autres événements dont SR n'est pas responsable, ou si SR attend la coopération ou l'information du client ou est empêchée d'une autre manière dans l'exécution du contrat, les délais de livraison et de prestation seront prolongés en conséquence d'une période de démarrage raisonnable après la fin de l'obstacle.

Dans le cas de cours de formation standard, SR se réserve le droit de reporter ou d'annuler les cours en l'absence d'inscription.

Tous les jours ouvrables sont les jours ouvrables du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés dans le canton de Berne, ainsi que les 24 et 31 décembre. Une journée de consultation comprend huit heures de travail.

§11 CHANGEMENTS DANS LES SERVICES

I. Tant le client que SR peuvent demander par écrit à l'autre partie contractante une modification des services spécifiés dans le contrat (demande de modification) pendant l'exécution du contrat, les demandes de modification devant être énumérées en détail avec référence écrite à la description du service.

II. Le destinataire de la demande de modification informera le demandeur par écrit dans un délai de 14 jours si les modifications sont possibles et quels sont leurs effets sur l'exécution du contrat, en particulier sur les prix et les délais. Les RT peuvent reporter les changements aussi longtemps que leurs autres projets l'exigent. Le destinataire de la demande de modification acceptera ou rejettera une proposition de modification

dans le même délai. Au cours de l'examen des propositions de modifications, le RS ne poursuivra ses travaux que dans la mesure où cela est opportun. Les changements d'horaire qui en résultent sont considérés comme acceptés par le client. Si la demande de modification du client nécessite un examen complet, celui-ci doit faire l'objet d'un accord séparé. SR peut exiger une rémunération appropriée pour l'effort d'inspection.

III. Les modifications des prestations avec effet aux dates (jalons) et/ou aux coûts doivent être consignées dans un supplément aux documents contractuels concernés par la modification et signées par le client et le RS d'une manière juridiquement valable.

IV. Des modifications qui n'ont pas d'influence significative sur les coûts ou les délais conformément aux accords du contrat respectif, ou des adaptations techniques sans réduction des prestations en raison de la modification des dispositions légales ou techniques obligatoires, peuvent être effectuées à tout moment par SR sans procédure préalable de modification des prestations, mais doivent en informer le client par écrit.

V. Les modifications de réservation et les annulations de cours de formation doivent dans tous les cas être effectuées par écrit et ne deviennent juridiquement valables qu'après confirmation écrite de la part de SR. En outre, le client doit considérer les conditions d'annulation gratuitement dans chaque cas. Dans le cas contraire, la SR GmbH est en droit d'exiger le paiement d'une indemnité pour chiffre d'affaires ou pour frais d'annulation.

§12 EXÉCUTION ET ACCEPTATION

I. Les prestations de conseil sont réputées avoir été fournies dès que SR a exercé ses activités conformément au contrat correspondant. Les documents et évaluations tels que le concept détaillé, l'analyse en l'état, les spécifications, etc. sont réputés approuvés s'ils ont été soumis au client et que ce dernier n'a pas demandé par écrit de combler les lacunes et/ou d'éliminer les erreurs dans un délai de 15 jours ouvrables, ou si le client passe à une nouvelle phase.

§13 GARANTIES

I. Garantie des produits logiciels

I.1 Afin de garantir ses droits de garantie, le client doit examiner les logiciels (logiciels standard) qui lui ont été livrés immédiatement après la livraison et signaler immédiatement par écrit et avec une description précise du problème les défauts éventuels.

I.2 Sauf convention contraire écrite, en particulier en dérogation aux conditions générales du fabricant figurant dans le contrat, la période de garantie est de 12 mois et débute à la livraison des clés de licence).

I.3 Tous les droits de garantie du client concernant les produits logiciels livrés (logiciels standard) sont régis par les conditions générales du fabricant. Ces droits de garantie vis-à-vis de SR consistent exclusivement dans le fait que SR revendique les droits de garantie vis-à-vis du fabricant/fournisseur conformément aux conditions du fabricant. Si le fabricant/fournisseur ne remplit pas volontairement son obligation de garantie, SR cède les droits de garantie au client à des fins d'application légale. Toute autre demande de garantie à l'encontre de SR est exclue.

II. Garantie en nature sur les services

II.1 SR, ses employés ou sous-traitants doivent fournir des services de consultation avec soin et de bonne foi, en tenant compte des connaissances et des compétences dont ils disposent ainsi

que des principes généralement acceptés dans le domaine de travail visé par le contrat, mais sans responsabilité quant aux résultats.

II.2 Si des documents ou des évaluations pour des prestations de conseil s'avèrent incomplets après leur remise au client, SR les complétera ou les améliorera sur une base temporelle et matérielle. Ce n'est qu'en cas de prestations de conseil défectueuses avérées de SR qu'une rectification gratuite sera effectuée dans les 14 jours suivant la remise de ces documents au client.

II.3 En cas de prestations de réalisation, SR garantit au client que les résultats des travaux réalisés au moment de la livraison sont conformes aux critères d'exécution et aux spécifications stipulés dans le contrat, tels que définis dans le concept détaillé. SR ne peut garantir que les résultats des travaux qu'elle fournit peuvent être utilisés sans interruption ni erreur et dans toutes les conditions d'utilisation.

II.4 La période de garantie est de 60 jours après l'acceptation des services de mise en œuvre.
En cas de réclamation écrite immédiate de la part de l'interlocuteur autorisé du client dans ce délai, SR s'efforcera de remédier dans un délai raisonnable et à ses propres frais aux défauts dûment documentés et compréhensibles. L'urgence de la rectification dépend du degré d'entrave à l'exploitation. En règle générale, la rectification s'effectue par téléphone au moyen d'informations sur la réparation du défaut ou sur la manière d'éviter les effets du défaut ou en envoyant les informations correspondantes ou un code de correction. Le client doit aider SR à remédier au défaut en conséquence (§ 6). Si, malgré des efforts répétés, SR ne parvient pas à remédier aux défauts dans les prestations de réalisation dûment notifiées par le client et si l'utilisabilité du résultat défectueux des travaux est ainsi considérablement réduite ou exclue par rapport aux spécifications du contrat correspondant, le client doit fixer à SR un délai supplémentaire approprié par écrit deux fois et peut résilier le contrat individuel correspondant à ce résultat après son expiration sans succès. En cas de vices mineurs, le client a droit à une réduction ou à un remboursement partiel de la rémunération du résultat des travaux correspondant à la valeur réduite au lieu d'une résiliation. Toute autre garantie de SR est expressément exclue, en particulier toute nouvelle livraison et le remboursement des frais en cas d'élimination des défauts par des tiers.

II.5 Le client doit prouver que les restrictions d'utilisation ou les perturbations ne sont pas causées par la tâche confiée par lui ou par son manque de coopération, ni par son exploitation ou son utilisation contraire aux spécifications, par des modifications des résultats des travaux, par l'environnement système ou par des objets non fournis par SR. SR assiste le client dans la recherche de la cause du défaut. Si l'erreur n'est pas manifestement imputable à SR, le client doit payer SR pour ses travaux de recherche et de dépannage au tarif en vigueur pour les services SR ou au tarif horaire convenu.

III. Garantie légale

III.1 Le client s'engage à informer SR immédiatement et de manière exhaustive par écrit de toute revendication de droits de propriété industrielle de tiers concernant des logiciels fournis par SR ou des prestations fournies par SR. En ce qui concerne les produits logiciels livrés, seules les dispositions pertinentes du fabricant du logiciel concerné s'appliquent. SR cède au client toutes les créances résultant d'une revendication directe à l'encontre du fabricant/fournisseur. Toute autre garantie légale est exclue.

III.2 En ce qui concerne les services et les résultats des services fournis par SR dans le cadre du contrat de service correspondant, SR garantit qu'aucun droit de propriété industrielle n'est sciemment violé par SR. Si un tiers fait valoir des prétentions qui empêchent le client d'exercer le droit d'utilisation contractuel, le client autorise SR à mener le litige avec le tiers seul en justice ou à l'amiable. Si SR fait usage de cette autorisation à sa discrétion, le client ne peut pas reconnaître les droits du tiers sans le consentement de SR et SR est obligé de défendre ces droits à ses propres frais. En cas de vices de titre avérés, SR accorde au client, à son choix, le droit d'utiliser, d'échanger ou de modifier le résultat des travaux en question de telle sorte qu'il n'y ait plus d'atteinte aux droits de propriété ou, si le résultat des prestations en question n'est pas

raisonnablement possible, SR reprend le résultat des prestations en question et rembourse au client la rémunération versée pour l'utilisation moins une indemnité appropriée pour l'utilisation qui a été effectuée entre-temps.

III.3 Le client garantit qu'il ne fournira à SR aucun document contenant des œuvres protégées par la loi de tiers directement ou sous une forme traitée ou redessinée, ou qu'il est en droit de fournir à SR les documents nécessaires à la prestation du service convenu.

§14 RESPONSABILITÉ

I. SR n'est responsable envers le client des dommages résultant de ses contrats de livraison de logiciels et de prestations de services qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de SR. La responsabilité pour les dommages corporels causés de manière fautive est exclue de cette limitation. Pour les auxiliaires ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, la perte d'exploitation, les dépenses propres du client, les réclamations de tiers, les dommages causés par des retards, les dommages dus à la perte de données et les dommages de données, les dommages résultant de l'application commerciale des produits logiciels et/ou des services rendus ainsi que les coûts résultant de l'intervention de tiers, toute responsabilité, pour quelle raison juridique que ce soit, est exclue dans la limite de la législation. Ces exclusions s'appliquent même si le client a été informé de la survenance de tels dommages. Aucune action en responsabilité ne peut être intentée à la suite d'une communication, d'une clarification ou d'une consultation omise ou insuffisamment publiée. L'objection de négligence contributive (par ex. du § 6) reste ouverte.

II. Pour toutes les créances, quelle que soit la base juridique, un délai de prescription de 6 mois s'applique à compter de la date de la connaissance de la créance.

§15 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES

I. SR traitera le matériel confidentiel ("Informations confidentielles") mis à sa disposition par le client et marqué en conséquence, qui se rapporte au domaine d'activité du client, comme confidentiel et le retournera au client sur demande écrite ou le détruira conformément aux instructions du client.

II. L'obligation de garder confidentiels les renseignements confidentiels ne s'applique pas s'ils le sont :

- a) sont déjà en possession de l'autre partie contractante et ne sont pas soumis à un accord de confidentialité
- b) ont été élaborés indépendamment de l'autre contractant
- c) la partie contractante destinataire a reçu des informations de tiers sans aucune obligation de confidentialité
- d) a été ou est devenu par la suite accessible au public au moment de la livraison
- e) ont été divulgués à l'entrepreneur cédant par un tiers sans déclaration de confidentialité
- f) doivent être divulgués au cours d'une procédure judiciaire.

III. Les idées, concepts, expériences et méthodes relatifs au traitement de l'information qui sont mis à la disposition de SR ou développés par SR seule ou conjointement avec le client dans le cadre de la prestation du service ne doivent pas être traités comme secrets par SR.

IV. Le client s'engage à garder secrets à l'égard de tiers les secrets d'affaires contenus dans les marchandises livrées et/ou reçus des services SR. Le client s'engage à conserver ces objets de livraison ou les informations confidentielles de SR avec soin afin d'éviter toute utilisation abusive.

V. L'obligation de garder confidentiels les renseignements confidentiels et les secrets d'affaires continue après la fin de la relation contractuelle aussi longtemps que la loi l'autorise.

VI. SR peut inclure le client avec le logo de l'entreprise dans sa liste de référence.

Lors de la prestation de ses services, la VII SR respecte les dispositions de la loi sur la protection des données.

VII. Les parties contractantes sont conscientes que la conclusion et l'exécution du contrat peuvent entraîner le traitement de données personnelles concernant les parties contractantes, leurs employés, sous-traitants, etc. Ils acceptent que ces données puissent être utilisées pour le traitement et le maintien de leurs relations commerciales et doivent également être transmises au fabricant du logiciel (pour l'activation du logiciel) à cette fin.

§16 FIDELITE

I. L'emploi ou l'utilisation directe de services sous quelque forme que ce soit par des auxiliaires chargés de l'exécution de services tels que des employés, des sous-traitants ou des sous-traitants de SR pendant et dans l'année suivant la conclusion du contrat par le client nécessite l'accord écrit préalable de SR. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable à SR d'une pénalité contractuelle d'un montant égal à un an de salaire brut (frais de recrutement et de formation engagés).

§17 DURÉE ET RÉSILIATION DES CONTRATS DE SERVICE

I. Le client et SR peuvent résilier un contrat de prestations de conseil (commande) par écrit et sous réserve d'un préavis de 90 jours calendaires. L'abonnement correspondant peut être résilié le 30.04. en tenant compte des 90 jours calendaires. L'annulation sans respect de ce délai de notification est considérée comme inopportune (art. 404 II CO).

II. Si le client procède à l'annulation, il est tenu de rembourser à SR tous les frais engagés antérieurement par SR dans le contrat de prestations de conseil correspondant jusqu'à la fin de la période de notification. Si l'annulation intervient à un moment inopportun, le cocontractant annulant de l'autre partie est tenu d'indemniser le dommage en résultant. L'indemnité de résiliation tardive dépend de la durée, du moment de la résiliation et de la valeur de l'accord sur les services de conseil.

III. Si la résiliation est déclenchée par une violation grave et répétée des termes du contrat malgré un rappel, l'obligation de payer une indemnité pour la partie annulée s'éteint.

IV. Le client peut résilier par écrit un accord sur une prestation de réalisation (exécution du travail) si SR n'a pas respecté un accord substantiel, qui ne relève pas des paragraphes 9, 11 et 12 précédents, et que SR n'a pas remédié à la violation du contrat malgré un délai approprié. Dans ce cas, le client doit respecter le prix du contrat, sous déduction d'une valeur réduite convenue avec SR.

V. Si le client n'a pas respecté un contrat essentiel dans le cadre d'un service d'exécution et n'a pas remédié à la violation du contrat malgré un délai de grâce raisonnable, SR est en droit, après avoir fixé en vain un délai supplémentaire raisonnable pour remédier à la violation du contrat, de résilier le contrat correspondant et d'exiger du client une indemnisation conformément à l'article 377 CO. Dans le cas d'un modèle de rémunération basé sur les dépenses, le prix du contrat est calculé sur la base de la dépense totale estimée.

§18 CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

I. L'emploi direct ou indirect des employés de l'agent par le client n'est pas autorisé. Si, malgré cela, le client engage un collaborateur pendant le projet en cours ou dans les 12 mois suivant la conclusion du mandat et viole cet accord de non-sollicitation, il est redevable à l'agent d'une pénalité contractuelle cumulée d'un salaire annuel brut du collaborateur concerné, qui ne peut être inférieur à CHF 100'000 (francs suisses cent mille). Outre l'exécution effective de la clause de non-sollicitation, le représentant a également le droit d'exiger le paiement d'une pénalité.

§19 DISPOSITIONS FINALES

I. Les CG formulés en allemand sont décisifs. Les modifications ou compléments aux présentes CGV ou aux contrats auxquels elles s'appliquent doivent être faits par écrit et doivent faire référence à la disposition à modifier pour être valables.

II. Si certaines dispositions des présentes CG ou d'autres documents contractuels auxquels elles s'appliquent sont ou deviennent caduques ou juridiquement inefficaces, les autres dispositions des présentes CG ou d'autres documents contractuels n'en seront pas affectées dans leur validité. Les dispositions nulles ou sans effet sont remplacées par des dispositions légales autorisées qui se rapprochent le plus possible de l'objectif économique des dispositions sans effet.

III. Les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre les parties ne peuvent être cédés ou transférés à des tiers par le client qu'après accord écrit préalable de SR.

IV. Le lieu d'exécution de toutes les obligations des parties découlant des contrats auxquels les présentes CGV s'appliquent est, au choix de SR, soit la succursale, soit les locaux du client.

V. Les parties contractantes s'engagent à rechercher de bonne foi un accord amiable en cas de désaccord sur le contenu des prestations contractuelles et/ou l'interprétation des documents contractuels et à épuiser toutes les possibilités raisonnables d'arbitrage, si nécessaire avec l'assistance d'un arbitre indépendant. Au cas où une appréciation judiciaire serait néanmoins inévitable, ils désignent Thoune comme TRIBUNAL EXCLUSIF. SR peut intenter une action en justice contre le client à son lieu d'affaires. Le droit suisse est applicable à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.